

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

N° ANPP-0011846

Arrêté royal par lequel les conditions d'autorisation du réacteur Tihange 1 sont complétées dans le cadre de l'exploitation à long terme.

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'article 16, modifié par la loi du 31 janvier 2003, et l'article 67, inséré par la loi du 10 février 2000 et renuméroté par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1974 autorisant la création d'un réacteur nucléaire (Tihange 1) à Huy (S.4.216/B), complété par les arrêtés royaux des 30 décembre 1986 (S.4.216/E), 23 février 1990 (S.4.216/F), 20 juin 1995 (S.4.216/G) et 8 février 2010 (8629/AM-1-A) ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé le 'règlement général', l'article 13, 1^{er} et 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires ;

Vu le document d'Electrabel « Long Term Operation - Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012 » contenant un plan d'action dans le cadre du programme LTO ;

Considérant que l'article 13 du règlement général offre la possibilité à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de compléter ou modifier l'autorisation ;

Considérant que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire entend compléter l'autorisation pour assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre du plan d'action LTO défini dans le document d'Electrabel intitulé : «Long Term Operation - Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012 » ;

Considérant les arguments présentés dans la note 2015-08-21-FH-5-4-1-FR du 2 septembre 2015 ;

Considérant les renseignements et documents mis à disposition et les explications fournies aux membres du Conseil scientifique des Rayonnements ionisants le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique rendu lors de sa séance du 11 septembre 2015 et signifié à la SA Electrabel le 14 septembre 2015 ;

Vu le courrier de la SA Electrabel du 21 septembre 2015 dans lequel elle fait connaître qu'elle n'a pas de remarques sur l'avis du Conseil scientifique des Rayonnements ionisants ;

Considérant que l'avis du Conseil scientifique des Rayonnements ionisants du 11 septembre 2015 peut être réputé définitif, dès lors que la SA Electrabel a fait savoir qu'elle n'avait pas de remarques dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation améliore la sûreté car elle permet de garantir la mise en œuvre et un suivi rigoureux du plan d'action LTO ;

Considérant que Nous adhérons à la proposition de compléter l'autorisation de Tihange 1 pour assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre de l'exploitation à long terme définie dans le document d'Electrabel intitulé : « Long Term Operation - Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012 » dont Nous Nous apprions le contenu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté royal de la création d'un réacteur nucléaire (Tihange 1) à Huy (S.4.216/B) avec le titre suivant « Arrêté royal du 5 septembre 1974 (S.4.216/B) autorisant la « société intercommunale belge de gaz et d'électricité - INTERCOM », devenue S.A. ELECTRABEL, à établir à Huy (Tihange) une centrale nucléaire. » est complété comme suit :

30. L'exploitant est tenu d'exécuter le plan d'action décrit dans le document d'Electrabel intitulé «Long Term Operation - Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012 », et ce au plus tard avant fin 2019, tenant compte des modalités suivantes :

- a. Tout délai par rapport au calendrier de ce plan d'action, ou tout écart par rapport au contenu de ce plan d'action, doit être justifié et le plan d'action adapté doit être soumis à l'approbation de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.
- b. Avant le démarrage de tout nouveau cycle (c.à.d. avant de quitter l'arrêt à froid), et jusqu'à la mise en œuvre du plan d'action dans son intégralité, l'exploitant est tenu de soumettre à l'approbation de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire un rapport sur l'état d'avancement des actions exécutées et d'obtenir cette approbation.
- c. Un rapport de synthèse sur la mise en œuvre complète doit être remis pour le 31 juillet 2020 à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire pour approbation afin de clôturer le plan d'action.

Art. 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 3 – Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 2015

(s) PHILLIPE

Le Ministre de l'Intérieur,

(s) Jan JAMBON

POUR COPIE CONFORME :



Annexe de l'arrêté royal N° ANPP-0011846 par lequel les conditions d'autorisation du réacteur Tihange 1 sont complétées dans le cadre de l'exploitation à long terme.

L'avis du Conseil scientifique du 11 septembre 2015 concernant le complément des conditions d'autorisation du réacteur Tihange 1 dans le cadre de l'exploitation à long terme

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé le 'règlement général', les articles 6.6 et 13 ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants stipule que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut compléter ou modifier l'autorisation ; et que pour les établissements de classe I, elle consulte auparavant le Conseil scientifique ;

Vu le document d'Electrabel « Long Term Operation - Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012 » contenant un plan d'action dans le cadre du programme LTO ;

Considérant que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire entend compléter l'autorisation pour assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre du plan d'action LTO défini dans le document d'Electrabel intitulé : «Long Term Operation - Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012 » ;

Considérant les arguments présentés dans la note 2015-08-21-FH-5-4-1-FR du 2 septembre 2015 ;

Considérant la proposition de modification des conditions d'autorisation du réacteur de Tihange accordée à la Société Anonyme Electrabel présentée par l'AFCN lors de la session du Conseil scientifique du 11 septembre 2015 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation améliore la sûreté car elle permet de garantir la mise en œuvre et un suivi rigoureux du plan d'action LTO ;

Considérant que, conformément à l'article 13 de l'AR du 20 juillet 2001 portant règlement général sur la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants, le Conseil Scientifique est appelé à donner son avis sur la proposition :

Décision :

Le Conseil scientifique émet, lors de sa session du 11 septembre 2015, un avis favorable à l'initiative de l'AFCN visant à assurer le suivi rigoureux de la mise en œuvre du plan d'action LTO, sous réserve du respect des conditions suivantes :

L'exploitant est tenu d'exécuter le plan d'action décrit dans le document d'Electrabel intitulé «Long Term Operation - Rapport Technique Tihange 1 – version 2.0 – 30 juin 2012 », et ce au plus tard avant fin 2019, tenant compte des modalités suivantes :

1. Tout délai par rapport au calendrier de ce plan d'action, ou tout écart par rapport au contenu de ce plan d'action, doit être justifié et le plan d'action adapté doit être soumis à l'approbation de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.
2. Avant le démarrage de tout nouveau cycle (c.à.d. avant de quitter l'arrêt à froid), et jusqu'à la mise en œuvre du plan d'action dans son intégralité, l'exploitant est tenu de soumettre à l'approbation de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire un rapport sur l'état d'avancement des actions exécutées et d'avoir obtenu cette approbation.
3. Un rapport de synthèse sur la mise en œuvre complète doit être remis pour le 31 juillet 2020 à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire pour approbation afin de clôturer le plan d'action.

L'avis du Conseil Scientifique est considéré comme définitif si, dans le délai imparti, à savoir trente jours calendrier à partir de la notification, l'établissement concerné ne formule pas de remarques ou qu'il fait savoir qu'il n'a pas de remarques.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 septembre 2015

(s) PHILIPPE

Le Ministre de l'Intérieur,

(s) Jan JAMBON

POUR COPIE CONFORME :

ANPP-0011846